

REPUBLIQUE TUNISIENNE

CODE DE LA POSTE

Publications de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

2008

Loi n° 98-38 du 2 juin 1998 relative au code de la poste⁽¹⁾.

Au nom du Peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la république promulgue la loi dont la teneur suit :

Titre Premier

Dispositions générales

Article premier

Le présent code a pour objet de fixer les conditions d'exercer de l'activité postale et de garantir au public le droit d'accès aux services postaux de base tout en assurant le secret des correspondances, conformément à la législation en vigueur.

Article 2

Au sens du présent code, on entend par les termes suivants :

* L'activité postale : L'ensemble des services relatifs à la collecte, l'acheminement et la distribution des envois expédiés par des personnes physiques ou morales ou qui sont destinés ou adressés à des tiers, à l'intérieur ou à l'extérieur du pays, à l'exception de ce qui a été interdit par le présent code ou par d'autres lois spécifiques.

⁽¹⁾ Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 12 mai 1998.

L'activité postale comprend également les services relatifs aux comptes courants postaux, à l'épargne, au traitement des mandats-poste et autres services financiers postaux ainsi que les produits et services philatéliques et toutes autres valeurs fiduciaires postales.

* Les opérateurs : les personnes physiques ou morales de nationalité Tunisienne agréées pour assurer des services dans le cadre de l'activité postale.

* Les envois : Tout ce qui peut être expédié par l'intermédiaire des opérateurs agréés tel que la lettre, le paquet-poste, le colis postal ou les imprimés.

Les envois sont de deux types :

- Envois ordinaires : les envois qui ne sont pas soumis à des conditions particulières, lors du dépôt ou de la livraison.

- Envois ordinaires : Les envois qui ne sont pas soumis à des conditions particulières, lors du dépôt ou de la livraison.

- Envois recommandés : les envois enregistrés au moment du dépôt, à la demande du client moyennant une rémunération et un récépissé. Ils sont livrés au destinataire ou à son représentant légal ou son mandataire contre signature prouvant la réception.

* Les services postaux de base : les services faisant partie de l'activité postale et consistant dans le traitement des envois dont le poids ne dépasse pas un kilogramme et qui peuvent être des lettres personnelles, des imprimés, des paquets poste ou des colis postaux.

* Le courrier administratif : les envois émanant des institutions à caractère public et qui sont insérés dans des enveloppes portant le cachet et le nom de l'institution expéditrice. La liste de ces institutions est fixée par décret.

* Les envois poste restante : Les envois dont la livraison s'effectue obligatoirement dans un bureau de poste désigné à cet effet.

* Les envois avec valeur déclarée : les envois qui contiennent des valeurs ou des documents ou autres objets de valeur dont l'expéditeur a déclaré la valeur.

* Les correspondances commerciales : les envois réponse dont l'affranchissement est payé par le destinataire préalablement autorisé.

* Le courrier électronique : le service postal offert à distance à travers les télécommunications pour l'acheminement des messages de l'expéditeur, sous une forme physique ou électronique, au moyen de terminaux implantés dans un bureau de poste ou dans des centres habilités à cet effet.

* Le mandat-poste : le moyen par lequel une somme d'argent peut être transférée d'une personne physique ou morale à une autre et d'un lieu à un autre.

* L'avis de réception : le reçu demandé par l'expéditeur lors du dépôt d'un envoi recommandé ou avec valeur déclarée. Cet avis est retourné à l'expéditeur après la livraison de l'envoi au destinataire.

Article 3

Les services postaux non prévus par le présent code peuvent être créés par arrêté du ministre chargé de la poste.

Titre II

De l'agrément et l'affranchissement postal

Article 4

Dans le cadre de l'activité postale telle que définie par le présent code, l'exercice des services postaux est soumis à l'agrément préalable du ministre chargé de la poste. Les conditions et les modalités d'octroi et de retrait de cet agrément sont fixés par décret.

Les services postaux sont exercés conformément à un cahier des charges comprenant obligatoirement le mode de fixation des tarifs et approuvé par arrêté du ministre chargé de la poste.

Article 5

Les tarifs applicables aux services postaux de base sont fixés par arrêté du ministre chargé de la poste.

Article 6

Un opérateur, ayant la forme d'établissement public, peut être chargé d'assurer les services postaux de base et les services financiers postaux sur tout le territoire de la République, ainsi que le transport et la distribution du courrier administratif et tout autre service postal.

Article 7

L'exercice des services postaux de base prévus à l'article 2 du présent code est soumis aux conditions suivantes :

- Disposer de points de contact avec les usagers sur tout le territoire de la République, ouverts durant les jours ouvrables.
- Assurer l'égalité de tous les usagers dans la fourniture des services.

- Promouvoir les services de base compte tenu du développement technique, économique et social et des besoins des usagers.

Article 8

Sont considérés valables pour l'affranchissement des envois les timbres-poste et les différentes autres valeurs autorisées par le ministre chargé de la poste.

Article 9

Les procédures d'émission et de fabrication des timbres-poste sont fixées par arrêté du ministre chargé de la poste. L'opérateur public prévu à l'article 6 du présent code est chargé de l'émission des timbres-poste et toutes autres valeurs fiduciaires postales.

Titre III

Des obligations des opérateurs et leurs responsabilités

Article 10

Afin d'assurer l'inviolabilité et le secret des correspondances, il est interdit à tout opérateur agréé pour exercer les services postaux :

- de divulguer le contenu ou l'origine des correspondances.

- d'ouvrir les correspondances et prendre connaissance de leur contenu de quelque manière que ce soit. L'opérateur est exempté de cette responsabilité lorsqu'il s'agit du réemballage des correspon-dances endommagées en vue de préserver leur contenu.

Article 11

Les opérateurs sont tenus au secret des correspondances même après cessation de l'exercice de l'activité postale.

Article 12

Les opérateurs sont tenus de procéder à la collecte, à l'acheminement et à la distribution des envois aux adresses des destinataires.

Article 13

Les envois adressés en poste restante, recommandés ou avec valeur déclarée destinés à des mineurs ne peuvent être remis à ces derniers qu'après autorisation de leurs tuteurs. En cas de non remise, ces envois sont retournés à leurs expéditeurs.

Article 14

Nonobstant les cas prévus aux articles 20 et 21 du présent code, les opérateurs doivent conserver, pendant un délai maximum d'un an à compter de la date de dépôt, les envois qui n'ont pu être ni livrés au destinataire ou à son mandataire légal ni retournés à l'expéditeur.

Article 15

Tout opérateur est tenu de veiller à la sécurité et à la protection des envois qui lui sont confiés contre la perte, de la spoliation, l'avarie et le retard.

Article 16

Nonobstant les cas prévus à l'article 17 du présent code, les opérateurs sont tenus responsables de la perte, de la spoliation ou de l'avarie des envois recommandés et des envois avec valeur déclarée.

Le montant minimum de l'indemnisation dû à l'expéditeur ou, sur sa demande, au destinataire ainsi que les procédures et les délais de son paiement sont fixés par décret.

Article 17

Les opérateurs sont exemptés de la responsabilité prévue par l'article 16 du présent code dans les cas suivants :

- En cas de force majeure ou de cas fortuit.
- Lorsque le dommage résulte du non respect par l'expéditeur des règles d'emballage en vigueur ou de la nature du contenu de l'envoi.
- Lorsque l'expéditeur déclare sciemment une valeur supérieure à la valeur réelle du contenu de l'envoi.

En cas de confiscation des envois par les services compétents conformément à la législation en vigueur.

Article 18

Les opérateurs sont responsables de tous les dommages causés aux envois des tiers occasionnés par l'envoi d'objets prohibés ou par le non respect des conditions d'expédition. Les opérateurs peuvent se retourner contre l'expéditeur qui a causé le dommage pour obtenir indemnisation.

Article 19

Le recours en indemnisation résultant de la responsabilité de l'opérateur prévue à l'article 16 du présent code se prescrit par une année à compter de la date du dépôt de l'envoi.

Titre IV

Des prohibitions et le sort des envois

Article 20

Ne sont pas admis les envois qui ne répondent pas aux conditions prévues par les conventions internationales ratifiées et par les textes législatifs et réglementaires en vigueur ou les envois qui sont de nature à porter atteinte à l'ordre et à la sécurité publics.

Article 21

Au cas où les envois prévus à l'article 20 du présent code sont trouvés, ils ne seront ni remis aux destinataires ni retournés à l'expéditeur, l'autorité compétente procède à leur confiscation conformément à la législation en vigueur.

Titre V

De la constatation des infractions

Article 22

Pour l'application des dispositions du présent code, l'activité postale est soumise au contrôle des agents assermentés relevant du ministère chargé de la poste.

Article 23

Les infractions au présent code sont constatées par :

- 1 - les officiers de la police judiciaire
- 2 - les agents assermentés du ministère chargé de la poste.
- 3 - les agents assermentés du ministère des finances.
- 4 - les inspecteurs du contrôle économique prévus par la loi relative à la concurrence et aux prix.

Article 24

Les infractions au présent code sont constatées par des procès-verbaux établis par deux des agents cités à l'article 23 du présent code conformément à la législation en vigueur.

Article 25

Les procès-verbaux sont transmis au ministre chargé de la poste qui les transmet, pour poursuite, au procureur de la république territorialement compétent.

Article 26

Le ministre chargé de la poste peut procéder à des règlements amiables et à des transactions avec l'opérateur qui a contrevenu aux dispositions du présent code, et ce, conformément aux dispositions en vigueur en la matière et notamment la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991 relative à la concurrence et aux prix, à l'exception des infractions prévues à l'article 29 du présent code.

Titre VI

Des sanctions

Article 27

L'agrément est retiré provisoirement ou définitivement de l'opérateur qui a failli à ses obligations prévues par le présent code ou par ses textes d'application, ou celui qui n'a pas respecté les règles régissant l'activité postale. Le ministre chargé de la poste assurera les services dévolus à l'opérateur dont l'agrément a été retiré. Il est procédé au retrait de l'agrément après audition de l'opérateur.

Article 28

Outre les sanctions administratives prévues à l'article 27 du présent code, est puni d'une amende allant de 1000 à 10000 dinars tout opérateur agréé selon les modalités prévues par le présent code qui n'a pas respecté les conditions d'exercice de l'activité postale et les dispositions du cahier des charges prévu par l'article 4 du présent code ou qui n'a pas assuré les services postaux de base dont il a la charge.

Article 29

Nonobstant les cas prévus à l'article 10 du présent code ou par d'autres lois, es puni selon l'article 253 du code pénal celui qui divulgue, incite ou participe à divulguer le contenu d'une correspondance appartenant à autrui.

Est passible de la même sanction celui qui porte atteinte à l'inviolabilité d'une correspondance, et ce par son détournement volontaire, sa spoliation, sa destruction ou par sa rétention provisoire ou définitive d'une manière illégale.

Article 29 bis (Ajouté par la loi organique n°2001-43 du 3 mai 2001 après avoir être retiré du code de la presse)

Sera puni d'un emprisonnement de seize jours à six mois et d'une amende de 120 à 1.200 Dinars, ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque aura expédié par l'administration des postes et téléphones une correspondance à découvert contenant une diffamation soit envers les particuliers, soit envers les corps ou les personnes désignés par les articles 48 et 51 à 53 du présent code.

Si la correspondance contient une injure cette expédition sera punie d'un emprisonnement de seize jours à deux mois et d'une amende de 120 à 1.200 Dinars, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 30

Le ministre chargé de la poste met en mouvement l'action publique à l'exception des infractions prévues à l'article 29 du présent code.

Article 31

Quiconque exerce l'activité postale sans avoir obtenu préalablement un agrément selon les conditions prévues par l'article 4 du présent code, est puni d'un emprisonnement de deux mois à trois ans et d'une amende de 1000 à 10000 dinars, ou de l'une de ces deux peines. La peine est doublée en cas de récidive.

Article 32

L'auteur de toute déclaration d'une valeur supérieure à la valeur réelle est puni d'une amende égale au double de la différence entre la valeur réelle et la valeur déclarée.

Article 33

Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent code.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 2 juin 1998

Zine El Abidine Ben Ali

TABLE DES MATIERES

Libellé	Articles	Pages
Loi n°98-38 du 2 juin 1998 relative au code de la poste.....	1 à 33	3
Titre premier : Dispositions générales.....	1 à 3	3
Titre II – De l’agrément et l’affranchissement postal.....	4 à 9	6
Titre III – Des obligations des opérateurs et leurs responsabilités.....	10 à 19	7
Titre IV – Des prohibitions et le sort des envois	20 et 21	10
Titre V – De la constatation des infractions.....	22 à 26	10
Titre VI – Des sanctions	27 à 33	11
<i>Table des matières.....</i>		15